|  |
| --- |
| **ANNEXE 3** |
| **DOSSIER CARON :** RÉSUMÉ DES FAITS (1re partie)  ÉTAT DU PATRIMOINE FAMILIAL |
|

Simone Levasseur et Luc Caron se sont rencontrés en **février 2000**. Simone travaillait comme serveuse dans un restaurant, alors que Luc travaillait comme monteur de ligne chez Hydro-Québec. À cette époque, Luc habitait, à Laval, une maison dont il avait hérité de son grand-père quelques années auparavant. Pour sa part, Simone habitait un logement du quartier Rosemont. C’était l’amour fou entre les deux jeunes gens, de sorte que Luc a vendu sa propriété de Laval au mois de **mars** de la même année et a emménagé chez Simone.

Des 220 000,00 $ obtenus de la vente de sa maison, Luc a décidé d’en investir une partie, soit 90 000,00 $, dans l’achat d’un restaurant en **juin 2003**.Peu de temps après, Simone a commencé à travailler pour lui, d’abord comme serveuse, puis comme gérante du restaurant.

Un an plus tard, le couple décidait de se marier. Le mariage a eu lieu le **10 juin 2004**, sans que Simone et Luc n’aient conclu, préalablement, une convention matrimoniale notariée.

Le **24 mai 2008**, Simone donnait naissance à une petite fille nommée Amélie. En **octobre** de la même année, Simone recevait de sa marraine Cécile une donation de 140 000,00 $.

Au printemps suivant, en **avril 2009**, Luc achetait à Longueuil, à son nom, une maison d’une valeur de 260 000,00 $ qui devint la résidence familiale. Le coût d’acquisition de la propriété a été payé dans sa totalité, Simone investissant les 130 000,00 $ donnés par Cécile et Luc y ajoutant le solde de 130 000,00 $ qu’il détenait toujours par suite de la vente de sa maison de Laval.

En **2010**, Luc décide d’entreprendre des études en droit. Il travaille à temps partiel chez Hydro-Québec et Simone continue à s’occuper du restaurant.

Passionné de jeu, Luc gagnait, en **mars 2014**, une somme de 180 000,00 $ au casino. Fou de joie, il a investi 80 000,00 $ de ce gain dans l’acquisition d’un chalet dans les Laurentides d’une valeur de 120 000,00 $, et il a contracté une hypothèque de 40 000,00 $ pour le solde du prix, comptant faire assumer en partie ce prêt par les locataires du chalet. Luc a investi le solde de son gain, soit 100 000,00 $, dans l’achat d’une copropriété à Montréal, d’une valeur de 100 000,00 $, où il a installé sa mère, qui y est locataire depuis ce temps. Les revenus de loyer payés par les locataires du chalet des Laurentides et par sa mère, quant à la copropriété de Montréal, sont versés dans un compte bancaire ouvert au seul nom de Luc.

Simone a aussi perçu des sommes d’argent par suite de circonstances plus tragiques. En **mai 2014**, elle a hérité de ses parents, décédés dans un accident de la route. Le testament de son père prévoyait le legs, en faveur de Simone, d’un chalet non meublé à Val-David. À cette époque, le chalet valait 125 000,00 $. Depuis ce temps, il sert de résidence d’été à la famille. Simone a reçu, à titre de légataire universel, le produit de l’assurance-vie de sa mère Claudine, qui s’élevait à 45 000,00 $. Simone a employé la totalité de cette somme pour acheter un véhicule automobile au prix de 45 000,00 $, soit une Volkswagen Jetta, qui se révèle très utile au transport de la famille.

En **juin 2014**, ayant réussi ses examens du Barreau, Luc décide de s’offrir un cadeau et il achète une voiture sport soit une Mazda Miata décapotable. Il retire une partie de ses économies accumulées depuis le mariage, pour l’achat de cette voiture au coût de 48 000,00 $. Ce véhicule, après entente expresse avec Simone, ne sert qu’aux déplacements occasionnels, mais exclusifs de Luc.

Luc fait son stage au contentieux d’Hydro-Québec et il continue à y travailler comme avocat.

En **novembre 2016**, Luc a reçu un montant de 12 000,00 $ à titre d’indemnité pour un préjudice corporel subi à la suite d’un accident qui s’était produit plusieurs années auparavant. Il a acheté un deuxième véhicule automobile, plus fonctionnel pour les déplacements de la famille, soit un Chrysler, Grand Caravan **2016**, payé 38 000,00 $. Luc a consacré l’indemnité de 12 000,00 $ à l’achat de ce véhicule et il a bénéficié d’un prêt personnel à la caisse de 26 000,00 $ pour financer le solde.

Au fil des années, en plus des effets mobiliers usuels, Simone et Luc ont acheté conjointement des meubles antiques, dont la valeur des effets mobiliers usuels est estimée actuellement à 62 000,00 $. Ces meubles, payés à même leur salaire respectif gagné depuis leur mariage, garnissent tant leur résidence familiale que le chalet de Val-David.

En **2016**, Luc a acheté, dans un encan, une sculpture de l’artiste Suzor-Côté, pour 19 000,00 $. Acquise principalement à des fins d’investissement à même les économies de Luc depuis le mariage, la sculpture a orné le salon de la résidence familiale dès son achat. Des experts estiment aujourd’hui sa valeur à 26 500,00 $.

Simone travaille toujours à titre de gérante au restaurant de Luc, mais sans aucune rémunération depuis 18 mois. Luc a accumulé des droits de l’ordre de 528 000,00 $ dans le régime de retraite des employés d’Hydro-Québec dont une valeur de 380 000,00 $ a été accumulés durant le mariage. Ce régime de retraite prévoit des prestations de décès au conjoint survivant. Par ailleurs, chacun des époux a des gains inscrits auprès de Retraite Québec, ces gains ayant été accumulés avant et pendant le mariage.

Depuis quelque temps, la relation entre Simone et Luc s’est sensiblement détériorée. Luc prend progressivement ses distances à l’égard de Simone. En **mars 2022**, Luc a vendu la sculpture de Suzor-Côté à sa mère, au prix de 300,00 $, et lui a donné l’ordre de la laisser dans son appartement de Montréal.

Le **1er juin 2022**, Luc quitte définitivement le domicile conjugal après avoir avoué à Simone qu’il avait commis l’adultère. Le **23 septembre 2022**, Simone vous consulte en vue d’entamer une procédure de divorce. Elle veut, entre autres choses, connaître les modalités de partage des biens des époux dans le cas d’une rupture définitive du mariage.

Elle vous informe que la valeur marchande de la résidence familiale s’élève actuellement à 680 000,00 $. Le chalet des Laurentides, dont Luc est propriétaire exclusif, a une valeur marchande de 260 000,00 $ et le solde de l’hypothèque est de 12 000,00 $. L’appartement en copropriété de Luc, à Montréal, est présentement évalué à 280 000,00 $ et est grevé d’une hypothèque dont le solde est de 21 000,00 $, Luc ayant contracté un emprunt en **2016** pour rénover l’immeuble. Quant au chalet de Val-David, il vaut maintenant 245 000,00 $. La valeur marchande de la Mazda Miata de Luc est de 16 000,00 $, celle de la Grand Caravan **2016** est de 22 000,00 $, bien qu’il reste 3 000,00 $ du prêt personnel de Luc à être acquitté, et la Jetta de Simone ne vaut plus que 7 000,00 $.

**1. Parmi les biens énumérés, lesquels sont inclus dans le calcul de la valeur du patrimoine familial? Motivez votre réponse.**

Catégorie 1

* Résidence familiale (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Grand Caravan (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Jetta (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Meubles antiques (art. 415, al.1 C.c.Q.) : même si le chalet est exclu, ils servent tout de même à la famille

Catégorie 2

* Luc : régime de retraite de l’employeur 380 000,00 $ (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Gains inscrits auprès de Retraite Québec pendant le mariage

**2. Quel(s) bien(s) est/sont exclus ou ne fait/font pas partie du patrimoine familial? Motivez votre réponse.**

Catégorie 1

* Chalet des Laurentides : pas utilisé par la famille (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* L’appartement en copropriété de Luc : pas utilisé par la famille que par sa mère (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Mazda Miata de Luc : utilisée exclusivement par Luc (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Chalet Val-David : reçu en leg (art. 415, al.4 C.c.Q.)
* Sculpture (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Restaurant (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Compte bancaire de Luc et l’argent dans ce compte (art. 415, al.1 C.c.Q.)

Catégorie 2

* Gains du régime de retraite : généré avant le mariage (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Gains inscrits auprès de Retraite Québec avant le mariage (art. 415, al.1 C.c.Q.)

**3. Quelle est la valeur nette des biens inclus dans le calcul de la valeur du patrimoine familial ? Motivez votre réponse et séparez les biens par catégories.**

Catégorie 1

* Résidence familiale : 680 000 $ (valeur marchande) - 0 $ (dette) = 680 000 $ valeur nette
* Grand Caravan : 22 000 $ (valeur marchande) - 3 000 $ (dettes) = 19 000 $ valeur nette
* Jetta : 7 000 $ (valeur marchande) – 0$ (dette) = 7 000 $ valeur nette
* Meubles antiques 62 000 $ (valeur marchande) – 0$ (dette) = 62 000 $ valeur nette

Total : 768 000 $

Catégorie 2

* Luc : régime de retraite de l’employeur 380 000,00 $ - 0$ (dette) = 380 000 $ valeur nette
* Régime de retraite Québec

Total = 380 000 $

**4. Simone Levasseur a-t-elle droit à une ou des déduction(s) aux fins de l’établissement de la valeur partageable de la résidence familiale et de la Jetta dans le cadre du partage du patrimoine familial ? Si oui, faites état de tous vos calculs et indiquez le montant de cette ou ces déduction(s). Si non, dites pourquoi.**

1. Résidence familiale :

Oui, elle a droit à une déduction de 130 000,00 $ pour l’apport fait pendant le mariage pour l’acquisition de la maison et considérant que ce dernier provient d’une donation (art. 418, al.1 C.c.Q.). De plus, elle a droit à une déduction pour la plus-value acquise pendant le mariage (art. 418, al.2 C.c.Q.) :

* Valeur marchande au moment de la demande en divorce : 680 000 $
* Valeur marchande au moment de l’apport : 260 000 $
* Plus-value : 680 000 $ - 260 000 $ = 420 000 $

420 000 $ (plus-value) X 130 000 $ (valeur de l’apport) / 260 000 $ (valeur brute) = 210 000 $

Déduction totale pour la résidence : 210 000 $ + 130 000 $ = 340 000 $

1. Jetta :

* 7 000 $ valeur nette
* Art. 418, al.1 C.c.Q.: Déduction de l’apport en provenance de la succession d’une assurance-vie (légataire universel oui, \*\*mais sinon on n’aurait toujours pas réponse par la Cour suprême\*\*) = 45 000 $
* Art. 418, al.2 C.c.Q.: Déduction de la moins-value (-38 000 $) X 45 000 $ valeur de l’apport 45 000 $ / valeur brute = (38 000 $)

Déduction totale pour la Jetta : 45 000 $ - 38 000 $ = 7 000 $

**5. Dans l’hypothèse où Simone Levasseur aurait acheté la voiture Jetta au prix de 45 000,00 $ mais qu’elle n’aurait investi que 28 000,00 $ provenant de la succession, le solde de 17 000,00 $ provenant de ses économies, et que la valeur actuelle de la Jetta serait de 11 000,00 $, quel est le montant de la déduction auquel Simone Levasseur aurait droit? Faites état de tous vos calculs.**

* Déduction de l’apport de la succession pour acquérir la Jetta (art. 418, al.1 C.c.Q.) : 28 000 $
* Déduction de la moins-value (34 000 $) X valeur de l’apport (28 000 $) / valeur brute du bien (45 000 $) = (21 155,56 $)

La déduction totale est de 28 000 $ - 21 155,56 $ = 6 844,44 $

**6. Compte tenu de la décision prise par Luc Caron au cours de la dernière année au sujet de la sculpture de Suzor-Côté, l’avocat de Simone Levasseur aurait-il une demande particulière à présenter au tribunal? Motivez votre réponse.**

Oui, il pourrait faire une demande pour que le tribunal ordonne le paiement compensatoire soit fait à l’époux à qui aurait profité l’inclusion de ce bien dans la patrimoine familial (art. 421, al.1 C.c.Q.). L’aliénation c’est déroulé dans l’année précédant le divorce et il n’a pas également été remplacé.

**7. Dressez la liste des éléments (sans préciser les montants) qui devront être inclus dans les conclusions de la demande en divorce en ce qui touche le partage du patrimoine familial.**

1. Prononcer le divorce (si pas juste sur le partage du patrimoine familial.



**8. Remplissez un état du patrimoine familial fourni dans votre annexe 3 (art. 27 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*) afin de calculer pour chacune des parties la créance (ou la dette) résultant du partage du patrimoine familial.**

NOTA : Le 7 octobre 2021, l’article 27 du *Règlement de la Cour supérieure en matière familiale* a été amendé. L’état du patrimoine familial doit désormais être communiqué à la partie adverse et produit au dossier de la cour dans les 180 jours de la signification de la demande.

**Pour plus de détails, voir la Gazette officielle du Québec :**

[**http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75604.pdf**](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75604.pdf)

Voir le corrigé.

**9. Après que vous ayez fait, avec Simone, l’inventaire des biens qui constituent le patrimoine familial des parties et que vous lui ayez décrit dans les grandes lignes les règles de droit applicables, Simone vous demande s’il lui est possible d’obtenir une prestation compensatoire et donc une plus grande part des biens du patrimoine familial sur la base qu’elle a assumé seule la majeure partie des dépenses du couple et des paiements et dépenses relatifs à la résidence familiale, Luc investissant la majeure partie de ses revenus dans son restaurant. Motivez votre réponse.**

\*\*Non, l’art. 427 C.c.Q. ne s’applique pas au patrimoine familial, mais uniquement au régime matrimonial.\*\*

**10. Simone craint que Luc ne pose des gestes drastiques quand elle lui annoncera qu’elle entend demander le divorce. Elle désire connaître les diverses mesures conservatoires qui permettent de protéger les biens du patrimoine familial et les autres biens que possède Luc d’une vente par ce dernier sans son consentement. Motivez votre réponse.**

Oui, elle pourra saisir avant jugement les biens meubles de monsieur faisant partie de son patrimoine familiale lorsqu’elle craint que sans cette mesure ils seront mis en péril (arts. 519 C.p.c.). Pour l’immeuble c’est la même chose.

Madame possède une protection pour la résidence familial (arts. 407 et 2995 C.c.Q.) et elle peut aussi faire un avis … (art. 410 C.p.c) pour assurer la protection.











Exemple remploi :

Valeur au mariage : 100 000 $

Hypothèque de : 40 000 $

Vente pendant le mariage : 150 000 $

Achat pendant le mariage : 225 000 $

* Vente : 150 000 $
* Hypothèque : 75 000 $

Valeur dissolution : 300 000 $ et pu de dette

Valeur nette au moment du mariage (art. 418, al.1 C.c.Q.) : 60 000 $

Plus-value (art. 418, al.2 C.c.Q.) : 50 000 $ X 60 000 $ / 100 000 $ = 30 000 $

Déduction 1 : 90 000 $

Ensuite :

Apport : 90 000 $

Achat pendant le mariage : 225 000 $

Plus-value : 75 000 $

75 000 $ X 90 000 $ / 225 000 $ = 30 000 $

Déduction 2 : 30 000 $

Déductions totales : 90 000 $ + 30 000 $ = 120 000 $

VP : 300 000 $ - 120 000 $ =